

— question visant la compréhension d'un passage important du texte ;

— explication et commentaire d'une phrase ou groupe de phrases particulièrement significatives.

2 / Compétence linguistique :

— quatre exercices permettant d'évaluer la compétence lexicale du candidat.

— quatre (04) exercices permettant d'évaluer la compétence grammaticale

3 / Expression écrite :

Le candidat devra rédiger 10 à 15 lignes à partir d'un sujet semi-guidé ou d'expression libre.

XII - EPREUVE D'ECONOMIE ET DROIT :

Série : **Gestion et économie**

L'épreuve devra comporter obligatoirement deux (2) questions traitant à la fois les aspects économiques et les aspects juridiques de la notion, objet ou cas posé.

Ces questions peuvent être liées entre elles par le même objet ou cas, ou être totalement indépendantes. Les questions ou problèmes posés devront être issus du programme d'enseignement officiel de la série.

XIII - EPREUVE DE GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Série : **Gestion et économie**

L'épreuve comporte deux parties : deux exercices et un problème ou un cas à traiter.

— L'un des exercices devra porter obligatoirement sur le programme officiel de mathématiques financières et statistiques appliquées à la gestion.

— Le deuxième exercice pourra porter indifféremment soit sur une application statistique à un problème économique et de gestion, soit sur une application comptable.

Les deux exercices peuvent être complémentaires en traitant deux aspects d'une même situation ou cas.

— Le problème traitera d'une situation comptable ou d'un cas de gestion comportant (ou non) une série de questions et de calculs diversifiés sur les différents aspects comptable et financier de la gestion d'une entreprise.

XIV - EPREUVE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.

1 / Pour les candidats scolarisés :

La note retenue à l'examen est la moyenne des notes trimestrielles obtenus en 3^e année secondaire.

2 / Pour les candidats libres :

L'épreuve comporte deux parties :

— une épreuve obligatoire d'athlétisme : vitesse, résistance, saut, lancer de poids.

— Une épreuve au choix du candidat :

* gymnastique

ou

* course en endurance



Arrêté du 25 Rabie Ethani 1414 correspondant au 11 octobre 1993 portant délégation de signature au Chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 93-201 du 17 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 4 septembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 93-202 du 18 Rabie El Aouel 1414 correspondant au 5 septembre 1993 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 93-232 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Vu le décret exécutif n° 93-233 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1993, portant nomination de M. Mokhtar Hasbellaoui en qualité de chef de cabinet du ministre de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article. 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Hasbellaoui, Chef de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'éducation nationale, les actes afférents aux missions définies à l'article 12 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que des actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Rabie Ethani 1414 correspondant au 11 octobre 1993.

Ahmed DJEBBAR.